

## **1. Introduction**

Le présent rapport est fait pour le compte de Performance Ford Ltée (« société ») et décrit les mesures prises par la société au cours de l'exercice terminé le 30 mai 2024 pour évaluer, prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à quelque étape de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement conformément aux exigences de l'article 11 de la Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (« Loi »). Le présent rapport constitue le premier rapport établi par la société aux termes de la Loi.

## **2. Structure, activités et chaînes d'approvisionnement**

En réponse à cette exigence prévue à l'alinéa 11(3) a) de la Loi, les entités devraient inclure un aperçu complet de leurs activités et de l'étendue de leurs chaînes d'approvisionnement. Il convient de noter que la chaîne d'approvisionnement d'une entité peut comprendre l'approvisionnement en biens tant aux fins de production qu'aux fins de consommation par l'entreprise, comme les fournitures de bureau, et qu'elle comprend également les services. L'aperçu peut aussi comprendre des renseignements sur les filiales et les sociétés membre du groupe qui ne sont pas elles-mêmes assujetties à l'obligation de déclaration prévue par la Loi si ces renseignements se rapportent à la chaîne d'approvisionnement de l'entité. Sécurité publique Canada indique que les entités devraient donner un aperçu complet et qu'elles ne devraient donc pas omettre des renseignements portant sur les aspects de leur structure, de leurs activités et de leurs chaînes d'approvisionnement qu'elles ont évaluées comme ne présentant aucun risque de travail forcé ou de travail des enfants.

S'il s'agit d'un rapport conjoint couvrant plus d'une entité, les activités de toutes les entités visées par le rapport doivent être décrites.

La société est une société privée établie à la Malbaie / Québec.

La société se spécialise dans la vente au détail de véhicules automobiles et de pièces ainsi que dans l'entretien complet et la réparation des véhicules. Toutefois, nous offrons aussi la vérification mécanique pour la société d'assurance automobile du Québec.

En tant que concessionnaire de véhicules neufs et d'occasion et de leurs pièces, notre chaîne d'approvisionnement repose principalement sur la chaîne d'approvisionnement des fabricants d'automobiles. Plus particulièrement, en tant que détaillant Ford autorisé, la majeure partie des dépenses d'approvisionnement de la société est engagée auprès de [FEO]. Voici le site web du Ford Canada :

[https://fr.ford.ca/offers/?searchid=700000001051462&campaignid=71700000015756449&gad\\_source=1&gclid=EAlaIQobChMI3pHZsly2hgMVZk5HAR1yMQksEAAYASAAEgIltfD\\_BwE&gclid=a w.ds](https://fr.ford.ca/offers/?searchid=700000001051462&campaignid=71700000015756449&gad_source=1&gclid=EAlaIQobChMI3pHZsly2hgMVZk5HAR1yMQksEAAYASAAEgIltfD_BwE&gclid=a w.ds)

Nous achetons également des biens et des services auprès d'autres fournisseurs tiers. La construction des véhicules sont faits dans différentes usines, comme : Au Michigan, Kentucky, Oakville, Louisville, Kansas City. Pour les fournisseurs de bureau, nous faisons affaire avec hamsters seulement. Les pièces pour la réparation des véhicules, nous sommes un concessionnaire Ford alors nous prenons et commandions seulement sur Ford Canada.

### **3. Politiques et procédures de diligence raisonnable**

La réponse à cette exigence prévue à l'alinéa 11(3) b) de la Loi doit inclure une vue d'ensemble des procédures et politiques de l'entité dans l'optique de traiter les questions de travail forcé et de travail des enfants.

Dans la mesure où vous avez des informations pertinentes sur les processus et politiques de diligence raisonnable de votre FEO, vous pouvez les inclure ici.

Si vous avez d'autres processus ou politiques de diligence qui peuvent être pertinents, y compris des politiques relatives aux ressources humaines ou à la diligence effectuée sur d'autres fournisseurs tiers, vous pouvez également les inclure ici.

### **4. Évaluation des risques liés au travail forcé et au travail des enfants**

En réponse à cette exigence prévue à l'alinéa 11(3) c) de la Loi, les entités devraient fournir des renseignements sur la manière dont elles évaluent et gèrent le risque de travail forcé ou de travail des enfants dans leur chaîne d'approvisionnement. L'objectif est de cerner les domaines susceptibles de comporter des risques de travail forcé ou de travail des enfants, puis de décrire les pratiques de gestion des risques et d'atténuation des risques de l'entité. Sécurité publique Canada indique que l'objectif de cet article « n'est pas de certifier qu'une organisation est « sans risque », mais plutôt de démontrer que l'organisation a pris des mesures pour déterminer et traiter ce genre de risques. »

Dans la mesure où votre FEO décrit son exposition potentielle au risque en ce qui concerne le travail forcé ou le travail des enfants, vous pouvez l'inclure ici. Vous devez également ajouter votre propre évaluation des risques, dans la mesure où elle est disponible, relativement aux produits et aux services achetés auprès d'autres fournisseurs tiers.

La société n'a pas participé de façon indépendante à son propre processus d'évaluation des risques liés au travail forcé ou au travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement. Étant donné que la majeure partie de la chaîne

d'approvisionnement de la société est basée sur la chaîne d'approvisionnement de Ford Motors company Ltd, elle se fonde sur l'évaluation entreprise par Ford Motors company Ltd quant à l'étendue de ce risque.

## **5. Mesures de remédiation**

Cette exigence de l'alinéa 11(3) d) de la Loi prévoit la description des mesures prises par l'entité pour lutter contre le travail forcé ou le travail des enfants qui a été identifié dans ses chaînes d'approvisionnement. Il convient de faire preuve de prudence en ce qui concerne les détails fournis dans le rapport en réponse à cette exigence, particulièrement en cas de litige ou d'enquête en cours relativement à ces actions. En fait, Sécurité publique Canada note que « Les entités ne devraient pas divulguer des renseignements commerciaux de nature délicate ou faire rapport sur des cas ou des allégations spécifiques de travail forcé ou de travail des enfants de manière à susciter des préoccupations d'ordre juridique ou concernant la vie privée. »

Si ceci est sans objet, il suffit d'indiquer qu'aucune mesure de remédiation n'a été prise.

La société n'a pas identifié de cas de travail forcé ou de travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement, et donc aucune mesure n'a été prise.

## **6. Remédiation en cas de perte de revenu**

En vertu de l'alinéa 11(3) e) de la Loi, les entités doivent inclure dans le rapport une analyse des activités menées par l'entité pour remédier aux pertes subies par les personnes qui ont pu perdre leur revenu (c.-à-d., en raison de pertes d'emploi) par suite des mesures prises par l'entité pour éliminer le travail forcé ou le travail des enfants de sa chaîne d'approvisionnement. Par exemple, si l'entité a identifié un fournisseur qui avait recours au travail forcé et qu'elle met fin à sa relation avec ce fournisseur, les ouvriers de ce fournisseur pourraient subir des pertes de revenus. Une forme de remédiation qui pourrait être mentionnée ici serait par exemple si l'entité a dirigé ces ouvriers vers d'autres fournisseurs avec lesquels elle a fait affaire dans la région ou qui étaient plus réputés.

Si ceci est sans objet, il suffit d'indiquer qu'aucune mesure n'a été prise.

La société n'a relevé aucun cas où les mesures qu'elle a mises en œuvre pour éliminer le travail forcé ou le travail des enfants de sa chaîne d'approvisionnement ont entraîné une perte de revenu, et donc aucune mesure de remédiation n'a été prise pour corriger ce problème.

## **7. Article 11(3) f) – Formation**

En réponse à cette exigence, l'entité peut décrire ses programmes de formation existants et envisager de combler les lacunes éventuelles en matière de formation.

La société offre une formation facultative sur place, les droits de la personne, y compris le travail forcé et le travail des enfants. Cette formation est dispensée qu'aux employés qui en font la demande.

## **8. Article 11(3) g) – Évaluation de l'efficacité**

Les sociétés doivent décrire comment elles mesurent l'efficacité de leurs politiques et procédures en matière de travail forcé et de travail des enfants. Une liste d'exemples de mesures qui peuvent être prises figure dans le questionnaire.

- Mettre en place un examen ou un audit régulier des politiques et procédures de l'organisation relatives au travail forcé et au travail des enfants;
- Suivre les indicateurs de performance pertinents, tels que les niveaux de sensibilisation des employés, le nombre de cas signalés et résolus par les mécanismes de griefs et le nombre de contrats comportant des clauses de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants;
- S'associer avec un organisme externe pour effectuer un examen ou un audit indépendant des mesures de l'organisme;
- Collaborer avec les fournisseurs pour mesurer l'efficacité de leurs actions visant à lutter contre le travail forcé et le travail des enfants, notamment en suivant les indicateurs de performance pertinents.

Si aucun des éléments ci-dessus ne s'applique, il suffit d'indiquer qu'aucune mesure n'a été prise.

La société n'a pris aucune mesure pour évaluer son efficacité à traiter les risques de travail forcé et de travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement.

## **9. Approbation et attestation**

Le rapport doit également être approuvé par le corps dirigeant de l'entité. Lorsque le rapport est établi conjointement pour plus d'une entité, il doit être approuvé soit par le corps dirigeant de chaque entité visée par le rapport, soit par le corps dirigeant d'une entité qui contrôle chaque entité visée par le rapport (s'il existe une telle entité).

L'attestation doit être signée par au moins un des administrateurs de l'entité qui a approuvé le rapport.

Le présent rapport a été approuvé par le conseil d'administration de Performance Ford Ltée conformément à l'alinéa utiliser 11(4) a)

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour l'entité ou les entités énumérées ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la Loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.

**Nom complet : Frédéric Lajoie**

**Titre : Directeur**

**Date : 30 Mai 2024**

**Signature :**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke on the left side, positioned to the right of the 'Signature:' label.